

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 183 vom 29. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___183

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 183 du 29 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 183 del 29 settembre 2020

Regeste

CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE | 114 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors qu'il est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel sera traité en procédure écrite, conformément à l'art. 406 al.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3.1

L'appelant demande un complément d'expertise. Il fait valoir que, depuis son premier accident vasculaire cérébral le 24 février 2017, son état de santé n'a cessé de se péjorer, qu'il était déjà incapable de prendre part aux débats de première instance et que son état de santé ne pouvait pas s'améliorer à dire d'expert. Il demande aussi production du dossier de crédit de construction.

E. 3.2

L'autorité de recours administre les preuves nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.3

L'expertise (P. 80, précitée) date du 16 juillet 2019, le prévenu ayant été examiné par les experts en mars 2019. Aux débats de première instance, le prévenu a produit un certificat de son médecin datant du 28 septembre 2020 (P. 112/1). En appel, il ne prétend pas que son état de santé se soit modifié. Bien plutôt, il fait valoir que l'expertise au dossier et ce certificat médical commandaient déjà de retenir une incapacité de participer à la procédure, de sorte qu'il peut être statué sur cette question en l'état (cf. consid.

E. 3.4

Pour le reste, l'appelant n'indique pas quelle serait l'utilité du dossier bancaire de crédit de construction. Vu ce qui suit, cette réquisition doit également être rejetée.

E. 4

ci-dessous). Dans ces conditions, un complément d'expertise est inutile.

E. 4.1

L'appelant soutient que la procédure aurait dû être classée parce qu'il serait durablement incapable de prendre part aux débats. Le Ministère public et la partie plaignante estiment qu'il est de mauvaise foi puisqu'il avait requis et obtenu sa dispense de comparution personnelle.

E. 4.2.1

L'art. 114 CPP prévoit que le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre (al. 1). Si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats, la procédure est suspendue ou classée. Les dispositions spéciales régissant la procédure contre les prévenus irresponsables sont réservées (al. 3).

E. 4.2.2

Une procédure pénale peut en principe être engagée même si le prévenu n'a pas la capacité d'ester en justice (*Prozessfähigkeit*) au sens du droit de procédure civile (ATF 131 I 185 consid. 3.2.2). Il suffit que le prévenu dispose de la capacité de prendre part aux audiences et aux actes de la procédure (*Verhandlungsfähigkeit*), ce qui implique la capacité de jouer un rôle à la fois actif et passif dans la procédure. Le prévenu doit être en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents (*Verteidigungsfähigkeit*) et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées (*Vernehmungsfähigkeit*) (Macaluso, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 114 CPP). Les exigences pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur. En principe, seul une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité (TF 6B_29/2008 du 10 septembre 2008 consid. 1.3; TF 1P.304/1995 du 8 août 1995 consid. 2a; Macaluso, op. cit., n. 3 ad art. 114 CPP). La capacité de prendre part aux débats, si elle s'examine au moment de l'acte procédural considéré (Macaluso, op. cit., n. 5 ad art. 114 CPP), est néanmoins qualifiée de « condition de recevabilité de l'action en justice » (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 114 CPP, avec la doctrine citée). Savoir si le prévenu dispose de la capacité de prendre part aux débats ne relève pas de l'établissement des faits, mais est une question juridique qui doit être résolue par le juge, en règle générale sur la base d'une expertise (TF 6B_679/2012 du 12 février 2013 consid. 2.3.1; TF 6B_29/2008 du 10 septembre 2008 consid. 1.3). Si le prévenu ne dispose que d'une capacité limitée à prendre part aux débats, il peut le faire avec l'assistance de son défenseur ou de son éventuel représentant légal, pour autant cependant qu'il en résulte une garantie adéquate des droits de la défense et que la collaboration personnelle du prévenu ne soit pas indispensable à l'acte d'instruction envisagé (Macaluso, op. cit., n. 4 ad art. 114 CPP). L'incapacité physique ou psychique du prévenu de défendre suffisamment ses intérêts dans la procédure est en effet un motif de défense obligatoire (art. 130 let. c CPP). D'autres auteurs estiment qu'entrent dans le cadre de l'art. 130 let. c CPP

les « situations dans lesquelles le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés à l'article 114 al. 2 et 3 CPP » (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 15 ad art. 130 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'incapacité ne doit être reconnue que très exceptionnellement (TF 1B_314/2015 du 23 octobre 2015; TF 1B_279/2014 du 3 novembre 2014; TF 1B_332/2012 du 15 août 2012; cf. aussi Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 26 ad art. 130 CPP, avec n. infrapaginale 58). Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (TF 6B_1331/2020 du 18 janvier 2021 consid. 2.2.3; TF 1B_314/2015 précité consid. 2.2). Dans la doctrine, l'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment tenue pour réalisée lorsque le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 15 ad art. 130 CPP). A titre d'incapacités personnelles, il peut s'agir de troubles mentaux, respectivement d'une invalidité mentale (geistige Behinderung), sévères ou même légers (Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich/Saint-Gall 2018, n. 9 ad art. 130 CPP; Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 26 ad art. 130 CPP, avec n. infrapaginale 60). S'agissant plus particulièrement des empêchements psychiques, il n'est pas nécessaire que le prévenu souffre de troubles d'ordre psychiatrique, mais il suffit de pouvoir établir qu'il ne saisit pas ou plus les enjeux auxquels il est confronté dans la procédure pénale (TF 6B_1331/2020 du 18 janvier 2021 précité consid. 2.2.3; TF 1B_285/2016 du 1 er septembre 2016 consid. 2.1). Selon Macaluso, lorsque les conditions de l'art. 114 al. 3 CPP sont remplies, la procédure devra être classée, conformément à l'art. 319 CPP (Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 16 ad art. 114 CPP). A teneur de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Une ordonnance de classement peut aussi être rendue durant la procédure de première instance (art. 329 al. 4 CPP) et la procédure d'appel (art. 379 et 405 al. 1 CPP). L'empêchement doit être définitif. Tel est par exemple le cas dans l'hypothèse du décès du prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 7 et 17 ad art. 319 CPP et la réf. citée en n. 17).

E. 4.3

En l'espèce, il n'apparaît pas que le prévenu soit de mauvaise foi. D'entrée de cause, il a demandé sa dispense de comparution parce qu'il s'estimait incapable de participer aux débats, en requérant le classement de la procédure (jugement, pp. 4-6). Sa position a ainsi toujours été cohérente. Le prévenu a subi un accident ischémique transitoire le 23 février 2017, suivi de deux accidents vasculaires cérébraux, les 24 février et 1 er mars 2017. Il en a gardé de nombreuses séquelles neurologiques et psychiques, irréversibles, en sus d'atteintes physiques qui ne sont pas en cause ici. Selon l'expertise (P. 80, précitée), il « n'est pas en mesure de participer dans une mesure utile aux débats de la procédure judiciaire pénale instruite contre lui » et « [i]l n'apparaît pas qu'une évolution positive permettant une amélioration suffisante sur le plan clinique puisse permettre d'envisager une participation utile à l'avenir » (p. 15 in fine). Plus concrètement, il a des difficultés de compréhension, qui s'expriment en fonction des fluctuations de ses capacités attentionnelles et de sa

fatigabilité; il présente en outre des troubles mnésiques et un ralentissement de l'alerte qui s'inscrit vraisemblablement dans le cadre d'un ralentissement psychomoteur plus global touchant de nombreuses fonctions cognitives. Ces troubles sont de nature à altérer sa capacité à suivre activement la procédure et à participer utilement aux audiences. S'il peut, par moment, sembler apte à répondre à des questions, la validité de ses réponses est invérifiable et, vu sa fatigabilité et ses troubles attentionnels, il ne peut pas suivre ce qui se dit au-delà d'une demi-heure (p. 14). Il n'est pas en mesure de se défendre correctement, mais l'expert relève que le prévenu ne demande qu'à être dispensé de comparution personnelle, s'en remettant à son avocat et à la justice pour la suite de la procédure (p. 13). Le certificat médical du médecin traitant du prévenu (P. 112/1) répète les troubles énumérés dans l'expertise et en conclut que « le patient n'est pas à même de se défendre correctement et de comprendre la complexité d'une procédure judiciaire ». Sur cette base, le Tribunal de police a considéré (jugement, pp. 5-6) que le prévenu avait été entendu sur les faits avant ses accidents vasculaires cérébraux, que le dossier contenait de nombreuses pièces permettant d'élucider les faits, que le prévenu était assisté d'un avocat et qu'il était capable de participer à une audience pendant à tout le moins une demi-heure. Il est à noter que le tribunal a cité le prévenu à comparaître mais l'a ensuite dispensé de comparution personnelle (jugement, p. 4). Les accidents vasculaires cérébraux subis par le prévenu après l'accident ischémique transitoire ont, comme déjà relevé, occasionné des lésions irréversibles. A dire d'expert, ces séquelles empêchent l'intéressé de participer utilement aux débats. Il est dès lors à craindre que la validité de ses réponses soit faible et invérifiable (cf. P. 80, réponses n° 7, p. 17, et n° 9, p. 18). Une atteinte aux fonctions cérébrales d'un tel ordre constitue un empêchement définitif au sens légal, assimilable à l'hypothèse de la mort du prévenu en cours de procédure mentionnée par la doctrine précitée (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 7 et 17 ad art. 319 CPP et la réf. citée en n. 17). Un tel empêchement interdit au juge de statuer sur les questions d'appréciation comme la peine. Partant, la conclusion préjudicielle de l'appel doit être admise en ce sens que la procédure est classée. Ce qui précède prive d'objet les conclusions d'appel sur le fond.

E. 5.1

L'appelant a pris ses conclusions avec suite de frais et dépens de deux instances.

E. 5.2.1

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une

violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées). La décision sur les faits ne peut se fonder que sur des faits non contestés ou clairement établis (TF 6B_734/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2.4; TF 6B_1334/2018 du 20 mai 2019 consid. 1.1.2).

E. 5.2.2

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; TF 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 5.3

Indépendamment du sort de l'action pénale, le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale en violant ses devoirs contractuels d'architecte, comme cela est établi par les nombreuses carences affectant l'ouvrage, ainsi que le suivi et la facturation des travaux. Ce faisant, il a agi illicitement au sens civil. Les frais doivent dès lors être mis à sa charge (art. 426 al. 2 CPP). De même, toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP doit lui être refusée en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, ce d'autant qu'il a un défenseur d'office. De surcroît, il découle de l'art. 433 al. 1 let. b CPP qu'un acquittement, respectivement un classement de la procédure pénale, n'exclut pas une indemnité en faveur des plaignants pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, à savoir pour leurs frais d'avocat. L'indemnité allouée à ce titre n'est pas contestée dans sa quotité. Elle est justifiée dans son principe, vu les violations du contrat commises par le prévenu. Le jugement doit donc être confirmé sur ces points, ce qui implique le rejet de ces conclusions accessoires d'appel.

E. 6

heures et 30 minutes, Me Amy étant seul signataire du mémoire du 23 février 2021. C'est donc une durée d'activité d'avocat de 6 heures et 15 minutes (2 heures et 30 minutes + 3 heures et 45 minutes) qui doit être retranchée de la liste d'opérations, la durée totale d'activité d'avocat à prendre en compte, toutes opérations confondues, étant de 4 heures et 40 minutes (10 heures et 55 minutes - 6 heures et 15 minutes), au tarif horaire de 180 fr., par 840 francs. Doit en outre être prise en compte une durée d'activité d'avocat stagiaire de 12 heures et 15 minutes, toutes opérations confondues, au tarif horaire de 110 fr., par 1'347 fr. 50. Il convient d'ajouter aux honoraires globaux de 2'187 fr. 50 des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), en plus de la TVA. L'indemnité totale s'élève donc à 2'403 fr. 05, débours et TVA compris. Dès lors que les intimés H. _____ et B. _____ succombent sur leurs conclusions

d'appel du fait du classement de la procédure, leur conclusion en allocation d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel selon l'art. 433 CPP doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.